



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 08/11/2023

Service interministériel de défense et protection civile  
pref-catnat@pas-de-calais.gouv.fr

*Le préfet du Pas de Calais*

à

*Destinataires in fine*

**OBJET : Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle liée aux inondations**

*Pièces jointes :*

- *Guide de complétude sur iCatNat*
- *CERFA n°13669\*01*
- *déclaration sur l'honneur*
- *Infographie sur les dispositifs d'indemnisation des catastrophes naturelles*

L'état de catastrophe naturelle permet d'indemniser les victimes d'épisodes naturels d'une intensité anormale qui ne sont pas pris en compte par les contrats d'assurance classiques. Cette garantie concerne les événements naturels non couverts par les assurances tels que les inondations ou coulées de boue résultant du débordement d'un cours d'eau ou de ruissellements.

Pour faire suite à l'épisode de crues et aux inondations qui ont touché le département ces derniers jours et à la demande des ministres de l'Intérieur et des Outre-mer et de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, une commission catastrophe naturelle en procédure accélérée se tiendra le 14 novembre 2023 afin de traiter les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

La présente circulaire vous permettra de disposer des informations nécessaires au dépôt de votre demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**1) Dépôt et réception des demandes communales**

Dans le cadre de la procédure accélérée, seules les demandes déposées entre le 02 novembre et le 10 novembre 2023 au titre des inondations (par ruissellement et/ou débordement de cours d'eau) seront traitées par la commission interministérielle du 14 novembre.

Les demandes peuvent être transmises en préfecture dès à présent et jusqu'au **lundi 13 novembre 2023 à 12h.**



Les demandes réceptionnées au-delà du lundi 13 novembre ou relatives à d'autres phénomènes seront étudiées lors des prochaines commissions interministérielles entre la fin novembre et la mi-décembre.

## **2) Composition du dossier par les communes**

Les demandes peuvent être déposées par les communes au format papier à l'adresse fonctionnelle: [pref-catnat@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:pref-catnat@pas-de-calais.gouv.fr) ou plus rapidement de manière dématérialisée par le service en ligne dédié d'iCatNat : <https://www.icatnat.interieur.gouv.fr>

Vous trouverez jointe à la présente circulaire une notice d'aide à la complétude du CERFA.

Votre demande devra être accompagnée des documents suivants :

- le CERFA dûment complété, cacheté et signé par l'autorité communale
- une déclaration sur l'honneur de l'autorité communale (si dépôt sur IcatNat)

Le service interministériel de défense et de protection civile reste disponible pour vous apporter des éléments d'information quant à la complétude et au dépôt de votre demande ([pref-catnat@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:pref-catnat@pas-de-calais.gouv.fr)).

## **3) Autres dispositifs d'indemnisation**

Les dommages causés par les phénomènes de vent violent et de tornade ou de grêle sont couverts par la garantie « Tempêtes, Grêle et Neige » dite TGN obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages de biens.

Les sinistrés (particuliers, entreprises ou collectivités locales) n'ont donc pas à faire jouer la garantie catastrophe naturelle pour être indemnisés de ces dommages. Ils seront indemnisés directement par leurs assureurs sur la base de la garantie TGN de leur contrat d'assurance en dehors de toute reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

La garantie tempête couvre aussi les dégâts provoqués par les infiltrations d'eau suite aux dommages provoqués sur les toits ou les fenêtres par le vent violent.

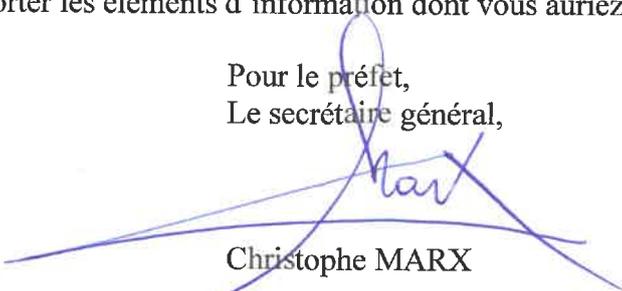
Les collectivités territoriales dont les équipements publics non-assurables ont été endommagés (réseau routier, équipement de génie civil, assainissement...) peuvent solliciter l'intervention de la dotation de solidarité en faveur des collectivités locales touchées par des catastrophes prévues par l'article L.1613-6 du Code général des collectivités territoriales.

Vous trouverez sur le site d'information d'iCatNat des fiches présentant de manière plus détaillée chacun des dispositifs (onglet "La procédure" - rubrique "Autres dispositifs d'indemnisation").

L'ensemble des informations utiles seront tenues à jour sur le site internet de la préfecture.

Les sous-préfets d'arrondissement et le service interministériel de défense et de protection civile restent à votre disposition pour vous apporter les éléments d'information dont vous auriez besoin.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX